



Arrêt

n° 33 533 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. CALLEWAERT, avocate, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Votre dernier domicile en Turquie aurait été situé dans le village d'Ismail (Tunceli). Vous seriez sympathisant du PKK depuis 1992 ou 1993. En 1998, vous auriez commencé à fréquenter le centre culturel de l'Art de la Mésopotamie. Vous déclarez avoir mené diverses activités pour le compte de ce parti et de cette organisation. Vous auriez travaillé avec vos cousins dans le restaurant familial situé à Tunceli. En 2006, 2007 et 2008, vous auriez travaillé comme garçon sur des bateaux.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Entre 1998 et 2008, vous auriez, à cinq reprises, été interpellé par vos autorités nationales en Turquie. Conduit au commissariat de police de Kantar, au commissariat de police de Karaman et à la section antiterroriste de Bozyaka, vous auriez été privé de liberté quelques heures et y auriez été maltraité. Les raisons pour lesquelles vous auriez été détenu seraient à rechercher dans votre participation aux festivités de Newroze et aux meetings du 1er mai. Lors de vos privations de liberté, il vous aurait été proposé de collaborer avec les autorités et des menaces auraient été proférées à votre rencontre. Au cours de votre dernière garde à vue, vous auriez été contraint de signer un papier « vide » et vous auriez demandé un délai de réflexion par rapport à la proposition qui vous aurait été faite.

Vous précisez que les cousins avec lesquels vous auriez travaillé dans le restaurant familial auraient été interpellés, qu'ils auraient « donné votre nom » et qu'ils seraient accusés d'aider et de collaborer avec le PKK.

Vous ajoutez qu'un mandat d'arrêt aurait été délivré à votre rencontre et qu'un procès aurait été ouvert contre vous par les autorités turques dans votre pays d'origine, pour aide et collaboration avec le PKK, et ce, devant le DGM de Tunceli à une date ignorée.

A partir du 29 juin 2008, vous auriez travaillé sur un bateau. A cette date, vous auriez quitté votre pays d'origine. Le 15 ou le 16 novembre 2008, vous seriez arrivé en Belgique. Le lendemain, vous seriez parti en Allemagne où vous auriez été interpellé par la police de Aachen car vous seriez entré clandestinement sur le territoire allemand. Vers le 17 novembre 2008, vous avez sollicité une protection internationale près les autorités allemandes. Celles-ci n'auraient pas rendu de décision dans le cadre de votre demande d'asile et elles vous auraient renvoyé en Belgique conformément aux dispositions prévues par la Convention de Dublin.

Le 10 février 2009, vous auriez été refoulé en avion vers la Belgique et vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous faites état d'un mandat d'arrêt et d'un procès ouvert à votre rencontre par vos autorités nationales dans votre pays d'origine. Or, bien que la charge de la preuve vous ait été expliquée et que cela vous ait explicitement été demandé en audition, vous n'avez déposé, à l'appui de votre dossier, ni le mandat d'arrêt, ni l'acte d'accusation relatif au procès dont vous feriez l'objet. Il importe de souligner, à ce sujet, que vous vous êtes montré incohérent, affirmant d'abord « qu'un procès allait s'ouvrir contre vous », puis soutenant que ledit procès avait déjà été ouvert à votre rencontre. A l'identique, vous vous êtes également montré confus quant au fait de savoir quand et où vous auriez été averti qu'un mandat d'arrêt avait été délivré contre vous et qu'un procès avait été ouvert à votre rencontre (soit une semaine avant d'arriver en Belgique, alors que vous vous trouviez sur le bateau ; soit en Allemagne et en Belgique ; soit encore quinze jours seulement après votre arrivée en Belgique). Notons que vous n'avez pu préciser les dates auxquelles le procès aurait été ouvert et le mandat d'arrêt délivré, et qu'il ressort de vos dépositions que vous n'avez aucune certitude quant à l'instance qui aurait délivré ce dernier document (CGRA, pp.8, 9, 10 et 18).

De plus, tantôt vous n'auriez subi qu'une seule garde à vue en Turquie ; tantôt vous auriez été privé de liberté à cinq reprises au cours de votre existence. Il convient de relever, à ce propos, qu'il appert à la lecture de vos déclarations que vous n'avez aucune certitude quant aux dates auxquelles vous auriez été interpellé et que vous vous êtes montré incapable d'expliquer ces gardes à vue ; de préciser les lieux de vos détentions et les motifs de celles-ci (questionnaire, p.2 – CGRA, pp.9, 10 et 11).

Invité à vous exprimer sur les raisons qui pourraient expliquer que vous n'ayez fait la moindre allusion, dans le questionnaire du CGRA, au mandat d'arrêt, au procès et à l'ensemble des gardes à vue par vous

subies en Turquie, vous avez déclaré que « la personne avec laquelle vous avez rempli le questionnaire, vous a demandé la date de votre dernière garde à vue ». Cette tentative de justification ne peut, en aucun cas, être considérée comme valable et suffisante dans la mesure où il est clairement indiqué dans ledit questionnaire qu'il vous est demandé d'y expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison vous craignez ou risquez des problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine et que des déclarations fausses ou inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile (CGRA, pp.1 et 10).

Par ailleurs, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, des antécédents politiques familiaux. Or, vous n'avez pu donner que peu de renseignements concrets lorsque vous avez été invité à donner des informations précises quant au profil politique, aux ennuis rencontrés et quant au statut des membres de votre famille. Il importe également de souligner que Monsieur [U.G.] (SP : 4.932.133) s'est vu notifier une décision confirmative de refus de séjour par mes services. Quant à Monsieur [K.G.] (SP : 4.079.382), notons que le seul fait que ce dernier ait été reconnu réfugié en Belgique, ce il y a quinze ans, ne vous donne pas droit, de fait, à ce statut. Relevons encore à ce propos que, là encore, bien que cela vous ait explicitement été demandé en audition, vous n'avez pas fourni le moindre document pouvant attester l'existence desdits antécédents dans votre chef (CGRA, pp.3, 4, 6, 7, 16, 17 et 18).

De surcroît, on perçoit mal pour quelles raisons les autorités turques se seraient adressées à vous afin que vous collaboriez avec elles (à savoir pour que vous leur fournissiez des informations tant sur le PKK que sur la gauche kurde), en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque intérêt et un danger à leurs yeux. En effet, il appert à la lecture de votre dossier que vous ne parlez que peu le zaza et le kurde ; qu'excepté avoir collé des affiches, porté des posters d'Abdullah Ocalan et brandi un drapeau du PKK, vous n'avez, de votre propre aveu, jamais exercé le moindre rôle lors des actions auxquelles vous auriez pris part ; que vous n'avez exercé des activités pour le compte du centre culturel de Mésopotamie que lorsque vous en aviez l'occasion et à une fréquence peu soutenue ; que vous avez déclaré que le PKK avait été créé en 1974 alors qu'il est communément admis qu'il a été créé en 1978 seulement et que vous vous êtes montré incertain sur les branches du PKK, leur signification, leur fonction et leur date de création, ce qui paraît pour le moins peu crédible puisque vous soutenez avoir, pendant dix ans, à une fréquence soutenue, aidé logistiquement cette organisation, puisque vous avez déclaré avoir pris part à des séminaires pour écouter l'histoire des kurdes et vu les antécédents politiques familiaux par vous invoqués. De même, au vu de ce qui précède et du genre d'organisation qu'est le PKK, on perçoit mal également pour quelles raisons ses membres auraient eu besoin de vos services « pour les faire connaître la région » (CGRA, pp.2, 3, 11, 12, 13, 14 et 15).

Notons encore que, contrairement à ce que vous affirmez, vous avez fait renouveler votre passeport à quatre reprises au total, dont trois fois en Turquie (CGRA, pp.7 et 8 – copie de votre passeport transmise par l'Office des étrangers au Commissariat général). Au surplus, relevons que vous vous êtes montré incohérent quant aux pays traversés et qu'il paraît pour le moins surprenant de vous entendre déclarer ignorer, en tant que marin, quand le bateau a pris la mer, quelle était sa destination finale, quand il devait y arriver et où il est immatriculé (CGRA, p.5 – vos déclarations, p.5).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur des points substantiels de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous reconnaître le statut de réfugié.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes à votre dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sîrnak, Bingol, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les

civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, on peut conclure, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre dossier, figure une copie de votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté en raison de sa qualité de sympathisant du PKK. Dans ce cadre, des menaces auraient été proférées à son encontre par les autorités turques, pour refus de collaboration, un mandat d'arrêt lui aurait été délivré, et un procès aurait été ouvert contre lui.

3. La décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève le manque d'apport de preuve quant au procès et au mandat d'arrêt délivré contre lui, et des propos confus quant à ce. La décision relève également des divergences concernant la ou les privations de liberté qu'il aurait subie(s) ; le peu de renseignements concrets concernant les antécédents politiques familiaux ; l'in vraisemblance d'une demande de collaboration des autorités, et ce au vu du profil du requérant ; le peu de connaissances de l'organisation du PKK, laissant apparaître comme invraisemblable une activité logistique et soutenue de ce parti, tel qu'affirmée par le requérant. La décision relève encore des renouvellements de passeport et des lacunes importantes quant aux circonstances de son voyage vers la Belgique. Elle rejette un éventuel octroi de protection subsidiaire au vu du manque de crédit à accorder à son récit et, après une analyse de la situation sécuritaire au sud-est de la Turquie, elle en conclut qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

4. La requête

4.1. La partie requérante confirme brièvement les faits tels que présentés dans la décision attaquée.

4.2. Elle soulève un premier moyen de la « violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par le Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation ».

4.3. En une première branche, elle affirme que « la partie adverse est de mauvaise foi quand elle prétend que le requérant s'est montré incohérent ». Elle conteste la présence de contradictions et/ou confusions parmi les déclarations du requérant, en reprenant certaines de ses explications données lors de l'audition, et par les circonstances particulières de la cause.

4.4. En un seconde branche, elle relève que les différentes activités culturelles et politiques du requérant, détaillées et exemptes de contradictions dans son récit, combinées aux antécédents politiques familiaux, contribuent à établir son propre engagement personnel et à expliquer la volonté d'obtenir sa collaboration de la part les autorités, ainsi que l'appel à ses services, par le PKK.

4.5. En une troisième branche, elle souligne que des points de la motivation de l'acte attaqué sont sans importance dans l'appréciation de sa crainte.

4.6. Elle relève un récit cohérent et crédible fondant une crainte de persécution en cas de retour au pays.

4.7. Elle prend un deuxième moyen de la « violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

4.8. Elle précise que le lieu de naissance et de résidence du requérant est Tunceli, soit l'une des provinces dans laquelle il y a recrudescence des combats. Elle reproche au CGRA d'avoir motivé de manière fautive sa décision, en ne tenant pas compte d'informations versées au dossier faisant état de morts de civils, et de violence aveugle, violant de la sorte les articles 48/4, 48/5, et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Elle estime dès lors qu'une « décision de refus de protection subsidiaire semble inconciliable avec la constatation d'une forte tension dans un contexte déjà très violent » ; que « ceci est d'autant plus vrai que la tension décrite dans ce rapport est encore accrue par les bombardements et les incursions de l'armée turque sur le territoire irakien » ; que « dans le cas d'espèce son profil très politique et ses origines kurdes accroissent également son risque de subir des traitements inhumains et dégradants (...) ».

4.10. Elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle en postule l'annulation et le renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour que le requérant soit réauditionné sur les points litigieux. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Quant à la première branche du moyen intitulée « la partie adverse est de mauvaise foi quand elle prétend que le requérant s'est montré incohérent », le Conseil ne peut s'associer à la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle retient deux incohérences concernant la tenue d'un procès à l'encontre du requérant et les circonstances de temps et de lieux de l'information du requérant à cet égard et peut en conséquence faire sienne l'argumentation de la requête sur ce point. Il constate cependant, à l'instar de l'acte attaqué, d'une part qu'aucune pièce n'est versée par le requérant pour permettre d'établir ou de tenter d'établir la réalité d'une procédure judiciaire menée à son encontre en Turquie, et d'autre part, que le requérant n'a pas fait état de démarche en ce sens, alors même qu'il était expressément invité, par la partie défenderesse, à fournir lesdits mandat d'arrêt et acte d'accusation, au terme de l'audition menée auprès de ses services (v. dossier administratif, pièce n°4, p.18).

5.3. La requête introductive d'instance estime ensuite, concernant une ou plusieurs gardes à vue évoquée(s), que l'acte attaqué ne pouvait retenir d'incohérence entre les propos du requérant au cours de l'audition s'étant déroulée auprès de ses services, et les termes du questionnaire destiné à faciliter la préparation de ladite audition. Elle soutient que le requérant, ayant rempli le questionnaire avec un ami, n'a signalé que sa dernière arrestation sans savoir qu'il fallait toutes les mentionner. Elle rappelle en avoir fait état à l'entame de son audition auprès de la partie défenderesse. Le Conseil note que la partie requérante a bien fait état de cette situation au début de l'audition qui fut la sienne auprès de la partie

défenderesse mais ne peut retenir pareille justification en ce que le questionnaire n'indique pas, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, qu'il aurait été rédigé par un ami mais porte la mention de l'intervention d'une association quant à ce, et ne met pas en évidence que les déclarations consignées audit questionnaire ne rapportent que la dernière des gardes à vue. Il considère en conséquence, nonobstant le caractère nécessairement succinct du questionnaire en question, que la partie défenderesse a pu à juste titre souligner cette incohérence.

5.4. Quant à la deuxième branche du moyen intitulée « *les remarques de la décision attaquée quant aux activités culturelles et politiques du requérant* », la partie requérante estime que le rapport d'audition du requérant est très détaillé, aussi bien quant aux activités du requérant pour le centre culturel de Mésopotamie, que quant à ses activités d'aide logistique pour le PKK. Le Conseil constate que la requête ne détaille nullement les activités du requérant au sein du centre culturel précité. Il note ensuite que la requête ne répond pas à la motivation de l'acte attaqué en ce que cette dernière mettait en évidence la faiblesse des connaissances linguistiques du requérant des langues zaza et kurde, et l'indigence générale des connaissances du requérant quant à la mouvance du PKK, alors même qu'il déclare avoir aidé logistiquement cette organisation pendant de nombreuses années ; ceci amène en conclusion la partie défenderesse à soutenir que l'on perçoit mal pour quelles raisons les autorités turques se seraient adressées au requérant afin de collaborer avec elles. Le Conseil ne peut dès lors retenir la contestation de la requête quant à cette deuxième branche du moyen.

5.5. Quant à la troisième branche du moyen intitulée : « *les remarques de la décision attaquée quant à des éléments non directement relevant pour l'appréciation de la crainte* », la partie requérante soutient que le requérant ne se souvient plus exactement du nombre de renouvellement de son passeport effectués et que le requérant a donné beaucoup d'éléments sur son trajet en bateau. Le Conseil note que, si l'acte attaqué ne tire pas de conclusions des renouvellements de passeports obtenus par le requérant, cette constatation met en évidence des contacts du requérant avec ses autorités nationales qui semblent, au vu des déclarations produites, ne pas avoir posé de problèmes quant à l'obtention de ces prolongations de validité du document de voyage du requérant. Quant à l'incohérence relevée par l'acte attaqué, celle-ci a une certaine pertinence ; le requérant s'étant embarqué comme marin et non, par exemple, comme passager clandestin à bord d'un navire au cours d'un périple de plusieurs mois. L'incohérence relevée est établie et pertinente.

5.6. Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés par la requête pour mettre en cause la réalité et la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Il observe que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou le bien fondé de sa crainte et estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués.

5.7. La motivation de la décision attaquée est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et adéquatement motivée de sorte que le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

5.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

6.2. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans

son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3. La partie requérante estime en termes de requête introductive d'instance que la motivation de l'acte attaqué est très incomplète ; de nombreux éléments du document de réponse du CEDOCA qui sont importants et favorables pour le requérant étant niés par le CGRA. Elle soutient qu'il découle du document de réponse précité que la région de provenance du requérant est marquée par un climat de violence aveugle. Quant à ce, le Conseil constate que, sans entrer dans une analyse du caractère aveugle de la violence ayant cours au sud-est de la Turquie, la partie requérante n'a pas affirmé qu'actuellement la région d'origine du requérant serait en proie à un conflit armé interne. Il estime que, ni de la requête, ni des pièces du dossier, ne ressort avec suffisamment de clarté que la région quittée par le requérant serait marquée d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La partie requérante affirme ensuite que, dans le cas d'espèce, le profil très politique du requérant et ses origines kurdes accroissent également son risque de subir des traitements inhumains et dégradants.

6.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

7. Examen de la demande d'annulation en application de l'article 39/2 alinéa 2, 2°

7.1. La requête sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

7.2. Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.3. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. En outre, au vu des développements qui précèdent et qui concernent l'examen du recours, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.4. Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. de GUCHTENEERE